" on prétend que le testateur l'a renfermé, ou pour " l'anéantir absolument et priver le légataire du fruit " de la libéralité de son bienfaiteur. Au premier cas, la " cause de l'héritier peut être favorable. C'est alors qu'il " peut alléguer ces maximes communes : *Parcendum hæri-* " *di in dubio pro hærede respondendum semper in obscu-* " *ris quod minimun est sequimur*, parce qu'il y a au moins " une des deux volontés qu'on suppose, dans le testateur, " qui aura son exécution. Au second cas, on présume que " le testateur n'a pas voulu faire le legs inutile et dérisoire, " et qu'il a voulu au contraire que sa volonté fût exécutée " aussi pleinement qu'elle pourrait l'être, et c'est pour cela " que les jurisconsultes nous disent que l'interprétation " doit toujours se faire dans l'esprit de faire valoir l'acte, " plutôt que de l'anéantir. En un mot, il faut avant toute " chose que la volonté du testateur soit accomplie quand " on peut l'exécuter, en ménageant les intérêts de l'héritier, " cette voie doit être préférée ; mais quand pour épargner " l'héritier il faudrait anéantir la loi du testateur, jamais " on ne peut l'écouter. "

Merlin, Répertoire, *vo.* " legs " section 4.

Duranton, No. 369 du vol. 9, dit que : " Cette décision " que dans le doute sur la somme ou la chose léguée, il " faut comme dans les contrats se décider aussi en " faveur du débiteur du legs, paraît opposée à cette autre " règle du droit romain, dont l'application était si fré- " quente *in testamentis plenius voluntates testantium* " *interpretendæ sunt.*"

" Mais on concilie ces diverses règles en appliquant " cette dernière, au cas où la clause qui offre quelque ambi- " guité ou obscurité est la disposition elle-même ; tandis " que lorsque le doute porte seulement sur la somme ou la " quotité des choses léguées, en un mot sur l'objet du legs,